DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/245 DE LA COMMISSION

du 11 février 2019

portant acceptation des engagements offerts à la suite de l'institution de droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment ses articles 13 et 15,

après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([2]),

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le 31 janvier 2018, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations dans l'Union de biodiesel originaire de l'Argentine conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) Le 21 septembre 2018, la Commission a communiqué, au moyen d'un document d'information, ses conclusions préliminaires à toutes les parties intéressées, en indiquant qu'aucun droit compensateur provisoire ne serait institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine (ci-après le «produit concerné») dans l'Union, et confirmant que l'enquête se poursuivrait.

(3) Le 3 décembre 2018, la Commission a communiqué à toutes les parties les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations dans l'Union du produit concerné. Un délai a également été accordé à ces parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur les conclusions finales.

B. OFFRES D'ENGAGEMENT

1. Offres d'engagement

(4) À la suite de la communication des conclusions finales, tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré, y compris leurs sociétés liées, et conjointement avec la Chambre argentine des biocarburants (Cámara Argentina de Biocombustibles), ci-après la «CARBIO», ont offert des engagements de prix conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037.

2. Évaluation des offres d'engagement

(5) Afin que les engagements puissent être facilement appliqués, les exportateurs argentins ont présenté des offres d'engagement avec un prix minimal à l'importation (ci-après le «PMI») pour le produit concerné.

(6) En outre, afin de garantir l'élimination des subventions préjudiciables et de permettre et faciliter le contrôle des producteurs-exportateurs ayant offert l'engagement, ces exportateurs argentins ont proposé de garantir que le volume des importations effectuées dans le cadre des engagements serait fixé à un niveau annuel correspondant approximativement à leur performance globale sur le marché tout en garantissant des conditions de concurrence équitables.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.
([2]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([3]) JO C 34 du 31.1.2018, p. 37.

(7) Afin de déterminer si ces engagements de prix éliminaient l'effet préjudiciable des subventions, la Commission a analysé, entre autres, les prix à l'exportation actuels du produit concerné, le niveau du droit compensateur définitif ainsi que les autres conclusions pertinentes de l'enquête.

(8) La Commission a conclu que les subventions préjudiciables pouvaient être éliminées par des engagements de prix sur les importations dans les limites du niveau annuel proposé, conjugués à un droit définitif ad valorem sur les importations dépassant le niveau annuel visé au considérant 6.

(9) La CARBIO s'est en outre engagée à fournir régulièrement à la Commission des informations détaillées sur les ventes à destination de l'Union effectuées par les producteurs-exportateurs argentins, ce qui permet ainsi à la Commission de contrôler efficacement l'application des engagements. Compte tenu du rôle actif de la CARBIO et du filet de sécurité représenté par le niveau annuel visé au considérant 6, la Commission a estimé que le risque de contournement des offres d'engagement était limité.

C. **OBSERVATIONS DES PARTIES ET ACCEPTATION DES OFFRES D'ENGAGEMENT**

(10) Les offres d'engagement ont été mises à la disposition des parties intéressées.

(11) L'industrie de l'Union a fait valoir que les offres d'engagement ne pouvaient pas être acceptées parce qu'elles n'ont pas les effets préjudiciables des subventions.

(12) En particulier, l'European Biodiesel Board (ci-après l'«EBB») a plaidé en faveur d'un PMI équivalent au(x) prix à l'exportation au cours de la période d'enquête, majoré(s) du montant des marges de subvention/de préjudice. Une indexation éventuelle permettrait de tenir compte de l'évolution des prix de la matière première principale. L'EBB a allégué que seul un tel niveau de prix garantirait que les prix argentins ne sous-coteraient pas les prix de l'Union. De même, l'association de l'industrie allemande des biocarburants (ci-après la «VDB») a fait valoir que le PMI devrait être calculé sur la base du prix à l'importation majoré du droit compensateur. L'Union pour la promotion des plantes oléagineuses et protéagineuses (ci-après l'«UFOP») a soutenu cet argument de la VDB. Les agriculteurs européens et coopératives agricoles européennes (ci-après les «COPA-COGECA») ont souligné l'accroissement spectaculaire des importations de biodiesel argentin dans l'Union depuis l'assouplissement des mesures antidumping. Avec l'Alliance européenne pour les oléagineux (ci-après l'«EOA»), ils ont rappelé que la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil [4] limitait la production de biocarburants européens.

(13) La Commission a rappelé que le niveau annuel des importations proposé (10 % environ de la consommation annuelle moyenne de l'Union entre 2014 et la période d'enquête) était directement lié aux conclusions de l'enquête. Sur la base du niveau des importations constaté dans le cadre de l'enquête actuelle, la Commission a établi l'existence d'une menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union. Par conséquent, la Commission a considéré que le niveau annuel proposé ne devrait pas, en principe, affecter les performances globales de l'industrie de l'Union.

(14) En ce qui concerne le calcul du PMI, celui-ci est lié à la moyenne mensuelle des cotations de prix mensuelles de l'huile de soja publiées par le ministère de l'agriculture argentin, qui tiennent compte de la taxe à l'exportation (cotations au niveau franco à bord). Au-delà du niveau annuel, le droit ad valorem est appliqué. Par conséquent, la Commission a estimé qu'en principe le PMI en question réduisait l'incidence sur les prix des matières premières visées par la politique de soutien des pouvoirs publics argentins.

(15) La Commission a ainsi considéré que la conjugaison du PMI pour le niveau annuel proposé et du droit ad valorem applicable aux importations du produit concerné qui dépassent ce niveau annuel éliminait les effets des subventions préjudiciables. Ces arguments ont donc été rejetés.

(16) Par ailleurs, l'EBB a fait valoir que le PMI pouvait être facilement manipulé étant donné que les bénéfices qui seraient probablement générés lorsque les producteurs-exportateurs argentins vendraient le produit dans les limites du niveau annuel permettraient à ceux-ci d'absorber beaucoup plus facilement le droit compensateur applicable aux exportations dépassant le seuil annuel.

(17) La Commission a fait observer que cet argument était en contradiction avec un autre argument avancé par l'EBB selon lequel le PIM a été fixé à un niveau trop bas. Si tel était le cas, aucun bénéfice supplémentaire ne pourrait être utilisé de manière abusive, comme elle le prétend. La CARBIO a fait en outre remarquer que les producteurs-exportateurs argentins ne pouvaient pas choisir de réaliser certaines ventes au PIM et certaines ventes en s'acquittant des droits. Elles ne sont autorisées à réaliser des ventes soumises aux droits que lorsque le niveau annuel est entièrement épuisé. Par conséquent, le risque allégué serait atténué.

[4] Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15.9.2015, p. 1).

(18) En tout état de cause, la Commission a fait observer que tant la CARBIO que les producteurs-exportateurs offrant les engagements sont conscients (en raison du libellé des engagements) que la décision de la Commission d'accepter les offres est fondée sur la confiance. Toute violation de cette confiance entraînerait le retrait de l'acceptation de l'engagement et la pleine application des droits compensateurs.

(19) En outre, les producteurs-exportateurs proposant des offres se sont engagés à ne pas compromettre leurs effets en ce qui concerne également les ventes dépassant le niveau annuel. Toute violation des engagements entraînerait le retrait de ceux-ci. Ces arguments ont donc été rejetés.

(20) L'EBB a en outre fait valoir que le PMI offert était trop bas et ne reflétait pas la prime de durabilité.

(21) La CARBIO a répondu que le montant fixe reflétait une majoration suffisante. La Commission a considéré, comme indiqué au considérant 11, que la conjugaison du PMI pour le niveau annuel proposé et du droit ad valorem applicable aux importations du produit concerné qui dépassent ce niveau annuel devrait en principe éliminer les effets des subventions préjudiciables. Ces arguments ont donc été rejetés.

(22) L'EBB a en outre fait valoir que la source pour les cotations du prix de l'huile de soja ne devrait pas être établie en Argentine mais devrait être une source fiable indépendante.

(23) Il est expliqué dans les offres d'engagement que si les cotations sont effectivement publiées par le ministère de l'agriculture argentin, elles sont basées sur les cours de clôture au Chicago Board of Trade, majorés des primes sur les opérations journalières et des primes d'achat-vente de la Bolsa de Cereales de Buenos Aires. Ces cotations sont donc liées aux cours internationaux des matières premières et leur fiabilité peut être contrôlée, en ce qui concerne également les tendances historiques. Cela a été de plus confirmé par la CARBIO et par les pouvoirs publics argentins. Ces derniers garantissent en outre la transparence et la prévisibilité de la source proposée.

(24) La source proposée dans les offres d'engagement a pour avantage d'être publiquement accessible et donc de pouvoir être contrôlée. La Commission surveillera attentivement la fiabilité des cotations afin de s'assurer qu'il n'y a pas de circonstances ou de comportements compromettant les effets des engagements. Toute violation de la confiance justifiera le retrait immédiat de l'acceptation des engagements par la Commission et l'imposition des droits compensateurs.

(25) Qui plus est, les engagements prévoient également que tout changement de circonstances susceptible de survenir au cours de la période d'exécution et d'application des engagements par rapport aux circonstances qui prévalaient au moment de leur acceptation, et qui aurait été pertinent pour la décision d'acceptation des offres d'engagement, peut donner lieu au retrait de leur acceptation. Cet argument a donc été rejeté.

(26) L'EBB a en outre fait valoir que les pouvoirs publics argentins pouvaient réduire la taxe à l'exportation, ce qui aurait pour conséquence de réduire le PMI. Cela amènerait à son tour à une situation dans laquelle les exportateurs argentins seraient en mesure de maximiser leur part de marché.

(27) La Commission a considéré que la fluctuation du PMI conformément à l'évolution du prix des matières premières était une méthode d'indexation raisonnable qui reflétait les conditions du marché. En outre, tout changement de circonstances pouvant survenir au cours de l'exécution et de l'application des engagements par rapport à celles prévalant au moment de leur acceptation qui aurait été pertinent pour la décision d'acceptation des engagements peut donner lieu au retrait de l'acceptation de ces derniers. Cet argument a donc été rejeté.

(28) L'EBB a également déclaré que les montants fixes ajoutés aux prix moyens trimestriels du soja ne devraient pas être définis avant chaque expédition. La compréhension par l'EBB du montant fixe n'est pas correcte. Le montant fixe n'est pas défini avant chaque expédition. En réponse aux observations de l'EBB, la CARBIO a expliqué que le montant fixe était prédéterminé à un niveau fixe et ne dépendait pas (ou ne pouvait être ajusté en fonction) du comportement des producteurs-exportateurs argentins. Cette observation a donc été rejetée.

(29) L'EBB a plaidé en faveur d'une référence au prix des huiles végétales européennes sur une base au comptant (quotidienne) et non sur une base trimestrielle, comprenant un mélange d'huiles de soja et d'huiles végétales européennes utilisées en Europe. L'EBB n'a formulé qu'une observation générale et n'a pas proposé d'autre source concrète possible pour la référence de prix. En outre, la gestion du système de référence des prix doit être facile et une référence quotidienne ne serait pas gérable en pratique dans le cadre de la surveillance des entreprises. En tout état de cause, la Commission a considéré que la cotation de prix proposée dans l'engagement était raisonnable, comme indiqué dans les considérants précédents. Cet argument a donc été rejeté.

(30) L'EBB a proposé que la Commission gère le niveau annuel par État membre et sur une base mensuelle ou trimestrielle. La Commission n'a pas pu faire droit à cette demande. Premièrement, comme l'a également déclaré la CARBIO, les mesures compensatoires s'appliquent, sous quelque forme que ce soit, à l'ensemble du territoire douanier de l'Union. En toute hypothèse, un tel système de surveillance serait trop complexe et ne serait donc pas réalisable dans la pratique par la Commission. La proposition de l'EBB de diviser le niveau annuel sur une base mensuelle ou trimestrielle contredit l'argument selon lequel les producteurs argentins pourraient effectuer des opérations de compensation croisée des ventes dans les limites du niveau annuel avec des ventes dépassant ce seuil. Une ventilation mensuelle ou trimestrielle aggraverait ce risque de manière significative. Cet argument a donc été rejeté.

(31) L'EBB a également proposé que le niveau annuel pour les ventes soumises au PMI démarre à un niveau inférieur et augmente progressivement par la suite pour atteindre le niveau annuel proposé dans les offres d'engagement. En réponse à cette observation, la CARBIO a fait valoir que les règles commerciales actuelles ne prévoyaient aucune progressivité de ce type dans les mesures instituées (quelle que soit leur forme) dans le but de «tester» leur efficacité. L'EBB n'a avancé aucune justification de fond pour l'introduction progressive du niveau annuel. En tout état de cause, la Commission a évalué les offres d'engagement telles que présentées par les producteurs-exportateurs. La Commission a considéré que la conjugaison du PMI pour le niveau annuel proposé et du droit ad valorem applicable aux importations du produit concerné qui dépassent ce niveau annuel devrait éliminer en principe les effets des subventions préjudiciables. Ces arguments ont donc été rejetés.

(32) L'EBB a demandé des précisions sur le PMI pour les ventes à des parties liées dans l'Union. La Commission a confirmé que les ventes effectuées aux parties liées dans l'Union le seraient à un MIP majoré d'un montant tenant compte des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que du bénéfice.

(33) L'EBB a finalement fait valoir que les engagements devaient contenir des clauses autorisant un réexamen ou un retrait en cas de changement de circonstances ou de violation. La Commission a confirmé que ces clauses faisaient effectivement partie des offres d'engagement. Les offres d'engagements prévoient que tout changement de circonstances qui pourrait survenir au cours de l'exécution et de l'application des engagements par rapport à celles prévalant au moment de leur acceptation et qui aurait été pertinent pour la décision d'acceptation des offres d'engagement peut donner lieu au retrait de leur acceptation. Les mesures définitives, y compris le caractère approprié des engagements, font également l'objet d'un réexamen intermédiaire conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037.

(34) Par conséquent, la Commission a considéré que les offres d'engagement des producteurs-exportateurs argentins étaient acceptables. Les producteurs-exportateurs proposant les engagements et la CARBIO ainsi que toutes les parties intéressées ont été informés des faits, considérations et obligations essentiels sur lesquels se fonde l'acceptation des offres d'engagement.

3. **Commentaires à la suite de l'information sur l'intention de la Commission d'accepter des offres d'engagement**

(35) À la suite de l'information sur l'intention de la Commission d'accepter les offres d'engagement, l'EBB, la VDB, l'UFOP, les COPA-COGECA, l'EOA, l'association européenne représentant l'industrie des huiles végétales et des farines de protéines (FEDIOL), les producteurs-exportateurs argentins et la CARBIO ont présenté des observations.

(36) L'EBB, la VDB et l'UFOP ont demandé que l'engagement proposé par les exportateurs argentins et la CARBIO de ne pas délivrer plus de 45 % des certificats d'exportation par trimestre soit ramené à 25 % - 30 % par trimestre. Selon eux, cela permettrait de répartir les exportations tout au long de l'année et d'éviter la concentration sur certains trimestres des importations sur le marché de l'Union.

(37) La Commission a constaté que, sur la base des données de 2018, les importations en provenance de l'Argentine étaient réparties sur l'année sans être concentrées sur un trimestre donné, même si un accroissement est constaté pour certains mois. Par conséquent, la concentration théorique des importations sur un trimestre donné ne reflète pas la configuration des échanges avant l'imposition des mesures. La Commission a également fait observer que toute modification importante de la configuration des échanges des exportateurs argentins susceptible de compromettre les effets des engagements peut entraîner le retrait de l'acceptation des engagements par la Commission et la pleine application du droit compensateur. En tout état de cause, à la suite des observations formulées par l'industrie de l'Union, les exportateurs argentins et la CARBIO ont présenté, dans une lettre d'accompagnement, un nouvel engagement à ne pas délivrer, au cours d'un trimestre, de certificats d'exportation pour plus de 37 % du volume du niveau annuel.

(38) L'EBB a fait valoir que la validité des certificats d'engagement à l'exportation devrait être raccourcie et limitée au trimestre au cours duquel les certificats d'engagement sont délivrés. Les producteurs-exportateurs ont révisé leurs offres d'engagement en conséquence et ont réduit la durée de validité des certificats à l'exportation de 4 à 3 mois. Ils se sont engagés à délivrer les certificats à l'exportation, en règle générale, le plus rapidement possible après l'émission de la facture commerciale correspondante et, en tout état de cause, pas plus de 3 mois après la date de cette facture. Cet argument a donc été rejeté.

(39) La Commission a estimé que l'engagement de la CARBIO et des producteurs-exportateurs de ne pas délivrer de certificats à l'exportation pour plus de 37 % du niveau annuel au cours d'un même trimestre réduit le risque de concentration des exportations argentines de biodiesel sur une période donnée. Par conséquent, il a été tenu compte de l'argument concernant la concentration éventuelle des importations.

(40) L'EBB a proposé d'inclure dans les offres d'engagement une nouvelle clause qui clarifierait l'engagement de la CARBIO et des exportateurs à ne pas compromettre les objectifs des offres d'engagement. La Commission a confirmé que c'est une obligation générale des exportateurs et de la CARBIO de respecter les termes des engagements et de ne pas compromettre leurs effets.

(41) L'EBB, la VDB et l'UFOP, en particulier, ont demandé l'établissement d'un PMI hebdomadaire ou mensuel au lieu d'un PMI trimestriel tel que proposé dans les offres d'engagement. Selon elles, un PMI hebdomadaire ou mensuel limiterait les possibilités d'arbitrage pour les exportateurs argentins dans un marché très volatil et fluctuant.

(42) La Commission a soigneusement examiné cette demande et a conclu qu'un PMI établi sur une base trimestrielle était plus approprié pour garantir une exécution et une mise en œuvre correctes des offres d'engagement sans compromettre l'efficacité de la mesure corrective pour l'industrie de l'Union.

(43) L'EBB a fait valoir que le niveau du PMI dans le cadre du niveau annuel devrait être fixé à un niveau adéquat, étant donné qu'un PMI pour une part de marché de 10 % (ou même de 5 %) est un facteur de fixation des prix sur un marché des matières premières. La Commission a noté que l'EBB n'a pas étayé cette allégation mais affirmé de façon générale que tel serait le cas pour n'importe quel marché de matières premières. En outre, l'EBB a fait valoir que CARBIO a expressément reconnu que le PMI ne serait jamais à un niveau non préjudiciable en indiquant que le droit était fixé à un niveau si élevé qu'il n'était pas réaliste de considérer que les exportateurs argentins seraient en mesure d'effectuer des exportations soumises au paiement du droit pendant toute la durée des offres d'engagement.

(44) La Commission a fait remarquer qu'elle a évalué les offres d'engagement dans leur intégralité et qu'elle considérait que la conjugaison du PMI au niveau annuel proposé et du droit ad valorem applicable aux importations du produit concerné dépassant ce seuil élimine les effets des subventions préjudiciables.

(45) L'EBB a fait valoir que le prix de l'huile de soja à utiliser pour calculer le PMI était faussé par l'intervention des pouvoirs publics argentins, comme l'a prétendument reconnu la Commission dans le règlement instituant des mesures définitives sur le biodiesel en 2013.

(46) Le règlement d'exécution (UE) nº 1194/2013 du Conseil ([5]) a clairement indiqué, à son considérant 36, que le prix de référence publié par les pouvoirs publics argentins reflétait le niveau des prix internationaux. Il est précisé au considérant 38 dudit règlement que les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine étaient artificiellement inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation.

(47) L'EBB a renvoyé aux motifs qu'a invoqués la Commission pour rejeter les offres d'engagement présentées en 2013 par les producteurs-exportateurs de biodiesel indonésiens et a demandé à la Commission d'expliquer pourquoi ces raisons ne sont plus applicables.

(48) La Commission a souligné que chaque offre d'engagement était évaluée sur la base de ses caractéristiques propres au moment de sa réception, à la lumière des circonstances de l'espèce. La Commission a reçu des offres d'engagement de la part de tous les producteurs-exportateurs argentins et a évalué ces offres en fonction de leurs caractéristiques propres, en tenant compte de tous leurs éléments et des conclusions de l'enquête actuelle.

(49) Sur la base de cette évaluation et compte tenu de tous les éléments des offres, la Commission a proposé l'acceptation des offres d'engagement des producteurs-exportateurs argentins et de la CARBIO.

(50) L'EBB a fait valoir qu'en raison des risques de compensation croisée, les producteurs-exportateurs argentins ne devraient pas être autorisés à vendre 5 % d'autres produits originaires de l'Argentine. La Commission a fait observer qu'elle a examiné et évalué les risques de compensation croisée à la lumière des circonstances de l'espèce et de l'intégralité des engagements. Cet argument a donc été rejeté.

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2).

(51) L'EBB a fait valoir que les offres d'engagement devraient inclure une possibilité de réexamen, y compris à l'initiative de la Commission. La Commission a fait remarquer que les conséquences d'un changement des circonstances sur les engagements pourraient être évaluées à l'avenir à la lumière des changements possibles. La possibilité d'un réexamen, mentionnée dans les offres d'engagement, est conforme aux dispositions applicables du règlement (UE) 2016/1037. Cet argument a été rejeté.

(52) L'EBB, la VDB et les COPA-COGECA craignent que les producteurs-exportateurs argentins ne puissent traiter les engagements de manière équitable et transparente en raison de l'historique de l'affaire. La Commission a noté que les offres d'engagement précisaient que leur acceptation par la Commission reposait sur la confiance et que tout comportement susceptible de nuire à la relation de confiance établie avec la Commission justifierait un retrait des engagements. Cet argument a donc été rejeté.

(53) La VDB a allégué que la structure des engagements proposés pourrait aboutir à une violation du droit de la concurrence de l'Union européenne. La Commission a souligné que les engagements, en tant que mesures, étaient expressément prévus par le règlement (UE) 2016/1037. En outre, contrairement à l'allégation de la VDB, les offres d'engagement ne fixent pas, pour les sociétés proposant les engagements, de prix de vente au niveau du PMI mais introduisent un niveau de prix plancher en dessous duquel les importations ne peuvent pas avoir lieu dans les limites du niveau annuel couvert par les engagements. Cet argument a donc été rejeté.

(54) La VDB a affirmé que, compte tenu de l'expérience négative de la Commission avec un engagement à structure similaire concernant les panneaux solaires, il semblait probable que les offres d'engagement proposées ne soient pas efficaces. La Commission a souligné que chaque offre d'engagement était évaluée sur la base de ses caractéristiques propres au moment de sa réception, à la lumière des circonstances de l'espèce. La Commission a soigneusement évalué les engagements offerts et est parvenue à la conclusion qu'ils pouvaient être acceptés. La Commission a tenu compte de l'intégralité des engagements pris, notamment en ce qui concerne le rôle actif de la CARBIO et le filet de sécurité sous la forme du niveau annuel. Cet argument a donc été rejeté.

4. **Mise en œuvre et retrait**

(55) Si, en cas de violation, la Commission retire son acceptation d'un engagement, au titre de l'article 13, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1037, en se référant à des transactions particulières, et déclare non conformes les factures commerciales correspondantes, une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

(56) Les importateurs devraient savoir qu'une dette douanière peut naître, au titre du risque commercial normal, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, même si un engagement offert par le fabricant auquel ils achètent directement ou indirectement a été accepté par la Commission.

(57) Conformément à l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1037, les autorités douanières devraient informer immédiatement la Commission de toute indication concernant la violation d'un engagement.

(58) Toutes les parties intéressées, y compris l'industrie de l'Union, sont invitées à fournir à la Commission toutes les informations nécessaires qui pourraient être utiles à des fins de contrôle. Ces informations peuvent comprendre, en particulier, toutes les données pertinentes et représentatives relatives au prix de l'huile de soja et au PMI susceptibles de faciliter le contrôle des engagements par la Commission.

(59) En cas de violation ou de retrait des engagements ou en cas de retrait de l'acceptation des engagements par la Commission, le droit compensateur définitif, institué conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037 s'applique automatiquement, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 9, dudit règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements offerts par les producteurs-exportateurs énumérés ci-après ainsi que la Chambre des biocarburants argentin (Cámara Argentina de Biocombustibles, «CARBIO»), dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine, sont acceptés.

Pays	Société	Circuit de commercialisation	Code additionnel TARIC
Argentine	Aceitera General Deheza S.A.	Produit et vendu par Aceitera General Deheza S.A. au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C493
	Bunge Argentina S.A.	Produit et vendu par Bunge Argentina S.A. ou produit par Bunge Argentina S.A et vendu par Bunge Agritrade S.A., Uruguay, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C494
	LDC Argentina S.A.	Produit et vendu par LDC Argentina S.A. ou produit par LDC Argentina S.A. et vendu par Louis Dreyfus Company Suisse S.A., Suisse, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C495
	Molinos Agro S.A.	Produit et vendu par Molinos Agro S.A. ou produit par Molinos Agro S.A. et vendu par Molinos Overseas Commodities S.A., Uruguay, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C496
	Oleaginosa Moreno Hermanos S.A.C.I.F. y A	Produit et vendu par Oleaginosa Moreno Hermanos S.A.C.I.F. y A au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C497
	Vicentin S.A.I.C.	Produit et vendu par Vicentin S.A.I.C. ou produit par Vicentin S.A.I.C. et vendu par Vicentin S.A.I.C. Sucursal, Uruguay, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C498
	Cargill S.A.C.I.	Produit et vendu par Cargill S.A.C.I. ou produit par Cargill S.A.C.I. et vendu par Cargill International S.A., Suisse, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C491
	COFCO International Argentina S.A.	Produit et vendu par COFCO International Argentina S.A. ou produit par COFCO International Argentina S.A. et vendu par Cofco Resources S.A., Suisse, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C490

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER